

# Patrimoine

Entreprises

Livrets d'épargne

Régimes matrimoniaux

Commerçants

Prévoyance

Rémunérations

Transmission

IARD

Salariés

Placements

Chaque mois, la mise à jour  
de vos *Mémentos PM&T* :  
tome 1 «Le Patrimoine»  
et tome 2 «Les Professions»

[www.patrimoine.com](http://www.patrimoine.com)

## Sommaire

### Le Patrimoine

Budget-Vie économique ➔ p. 2

Commerce électronique ➔ p. 2

Secteur de l'assurance ➔ p. 2

Banque &amp; crédit ➔ p. 3

Assurance-vie &amp; capi ➔ p. 4

Immobilier &amp; foncier ➔ p. 5

Bourse ➔ p. 6

Fiscalité ➔ p. 9

### Les Professions

Social ➔ p. 11

Retraite ➔ p. 13

Patrimoine professionnel ➔ p. 14

### Les autres rubriques

Les Produits ➔ p. 15

Questions/Réponses ➔ p. 16

Agenda ➔ p. 16

## Zoom

### RECOMMANDATIONS DU CCSF ET JURISPRUDENCE

# Publicité pour des produits d'épargne et d'assurance

#### Les recommandations du CCSF

Le Comité consultatif du secteur financier a adopté un ensemble de recommandations concernant la publicité des produits d'épargne et d'assurance, afin d'accroître la protection et la confiance des épargnants. Les professionnels concernés (banquiers, assureurs et entreprises d'investissement) se sont engagés à les mettre en œuvre dans l'élaboration de leurs documents publicitaires.

Parmi les recommandations adoptées figurent notamment les engagements suivants :

- la publicité doit être clairement identifiable en tant que telle, notamment sur Internet, par la mention du mot "publicité",
- les messages publicitaires devraient mieux permettre d'identifier les produits financiers qui en sont l'objet en précisant la catégorie dont il s'agit : assurance-vie, SICAV, fonds monétaire, OPCVM, PERP, etc.,
- l'information publicitaire, lorsqu'elle présente les **avantages** potentiels d'un produit financier, devrait également indiquer, de façon apparente, les **risques éventuels correspondants**,
- toutes les publicités faisant état d'un taux d'intérêt proposé devraient mentionner ce **taux sous la forme d'un taux annualisé** en évitant notamment de promettre un taux cumulé sur plusieurs années, difficilement comparable par le consommateur au rendement d'autres produits : **il devrait toujours s'agir d'un taux annuel net de frais de gestion et avant prélèvements sociaux**,
- toute publicité en matière de produits financiers devrait mentionner l'**existence ou non d'une garantie du capital apporté par l'épargnant**,

- lorsqu'elle communique sur les **frais**, la publicité devrait indiquer clairement au moins les frais d'entrée et frais annuels de gestion.

Enfin, le CCSF souligne tout particulièrement :

- que la publicité est, par nature, distincte des informations précontractuelles et contractuelles,
- et que la souscription d'un produit doit toujours s'accompagner de la **mise en œuvre par le professionnel concerné des obligations d'information, de conseil ou de mise en garde à l'égard du client**.

#### Un arrêt de la Cour de cassation

Dans un récent arrêt, la Cour de cassation a rappelé que la **publicité** délivrée par la personne qui propose à son client de souscrire des parts de FCP (fonds communs de placement) doit :

- être cohérente avec l'investissement proposé,
- et mentionner, le cas échéant, **les caractéristiques les moins favorables et les risques** inhérents aux options qui peuvent être la conséquence directe des avantages énoncés.

Or, souligne la Cour, cette obligation d'information qui pèse sur le professionnel ne peut être considérée comme remplie par la remise de la notice des FCP lorsque la publicité ne répond pas à ces exigences. Dans cette affaire, il a été notamment retenu que la plaquette commerciale reçue par le client indiquait "vous n'avez pas à vous inquiéter des évolutions des marchés financiers" et que le diagramme y figurant n'envisageait à aucun moment de perte. ●

Source : CCSF, communiqué de presse du 09.06.2008 et Cour de cass., arrêt n° 740 du 24.06.2008.

## L'actualité des produits financiers

Chaque semaine,

**patrimoine.com**

vous invite à retrouver l'actualité des produits financiers :

- assurance-vie,
- PERP et capitalisation,
- SICAV, FCP,
- PEA,
- crédits,
- services bancaires, etc.

[www.patrimoine.com](http://www.patrimoine.com)



01 46 03 70 70

www.patrimoine.com

## VIE ÉCONOMIQUE

### Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au		Variation
	30.06.2008	30.05.2008	(%)
<b>Indice mensuel des prix à la consommation</b> (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	<b>119,73</b> (mai 08)	<b>119,10</b> (avril 08)	+ 0,53 %
• ensemble des ménages hors tabac	<b>118,50</b> (mai 08)	<b>117,86</b> (avril 08)	+ 0,54 %
• ménages urbains hors tabac	<b>118,38</b> (mai 08)	<b>117,75</b> (avril 08)	+ 0,54 %
<b>EMPLOI</b> (Demandes de catégorie 1)			
• demandeurs (en milliers)	<b>1902,00</b> (mai 08)	<b>1896,60</b> (avril 08)	+ 0,28 %
<b>SMIC</b>			
• mensuel (151,67 heures)	<b>1 321,02 €</b>	<b>1 308,88 €</b>	+ 0,93 %
• horaire	<b>8,71 €</b>	<b>8,63 €</b>	+ 0,93 %

## COMMERCE ÉLECTRONIQUE

### Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	mai 2008	avril 2008	
<b>Nombre d'ordres exécutés</b>			
• sur le mois	<b>894 780</b>	<b>940 648</b>	- 4,88 %
• quotidiennement	<b>42 609</b>	<b>42 757</b>	- 0,35 %
<b>Comptes en ligne actifs</b>	<b>852 240</b>	<b>851 557</b>	+ 0,08 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (Association pour le commerce et les services en ligne).

## Les perspectives du e-commerce en Europe

Selon la dernière étude de l'ACSEL (Association pour le commerce et les services en ligne), l'Europe "recèle de très fortes réserves de croissance pour le e-commerce" avec "un potentiel de 200 millions de consommateurs en ligne". Le marché européen du e-commerce fait désormais "jeu égal" avec celui des États-Unis. En 2007, il a généré 106 milliards d'€ de chiffre d'affaires. Le "réservoir de ce marché" étant largement supérieur à celui des États-Unis, le chiffre d'affaire du e-commerce en Europe devrait tripler d'ici à 3 ans pour atteindre **330 milliards d'€ en 2011**.

Source : communiqué de l'ACSEL du 15.05.2008. Réf. : tome 1 - F. 008.

Reproduction strictement interdite

## SECTEUR DE L'ASSURANCE

### Rapport annuel de la FFSA : légère baisse d'activité en 2007

À l'occasion de la traditionnelle conférence de presse présentant le bilan de l'assurance française en 2007, Gérard de la Martinière, président de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) **s'est félicité que les sociétés d'assurances françaises n'aient été "que très peu exposées aux désordres financiers"** découlant de la crise des "subprimes".

Il a toutefois reconnu que les sociétés d'assurances hexagonales **n'avaient pas été "épargnées par la baisse des marchés boursiers"** découlant de cette crise et que "rompant avec les fortes progressions des années 2005 et 2006", **le marché de l'assurance avait reculé en 2007 de 0,9 %**.

#### REMARQUE

Selon le rapport 2007 de la FFSA, le chiffre d'affaires de l'assurance française (assurances de personnes et assurances de biens et de responsabilité) a atteint 195,4 milliards d'€ en 2007, soit une baisse de près de 2 milliards d'€ par rapport à 2006 (197,1 milliards d'€).

### Un contexte économique et financier peu favorable entraîne un recul de l'assurance-vie

Après plusieurs années de forte croissance (+ 15 % en 2006, par exemple), **les cotisations des assurances de personnes ont baissé de près de 2 % par rapport à 2006** pour atteindre 151,6 milliards d'€ (soit 77 % des cotisations en affaires directes de l'assurance française).

Cette baisse est principalement la conséquence de **la hausse des taux de court terme favorisant les placements vers l'épargne liquide** et du "retournement des marchés actions" en raison de la crise américaine des "subprimes". **Le CAC 40 a en effet perdu 9 % entre les mois de juin et de décembre 2007**.

En 2006, l'assurance-vie avait largement profité de la décollecte (28 milliards d'€) des **plans d'épargne logement (PEL)**. En 2007, cette décollecte a été moins importante (21 milliards d'€). De nombreux ménages ont par ailleurs préféré réemployer les sommes retirées des PEL sur des produits d'épargne liquide.

L'année électorale aurait également encouragé les ménages dans un "certain attentisme" concernant leur épargne.

### Assurances de biens et de responsabilité : légère progression après 4 années de ralentissement

Le chiffre d'affaires du marché des assurances de biens et de responsabilité a progressé à **un rythme légèrement supérieur** à celui enregistré les années précédentes. Ce dernier a atteint un **montant de 43,8 milliards d'€, soit une hausse de 2,6 %** en raison notamment de "l'augmentation du volume des biens assurés et des garanties".

Sommaire

Page  
avant

Page  
arrière

Le **marché de l'assurance automobile est resté stable avec un chiffre d'affaires égal à celui enregistré en 2006**, malgré "un accroissement du parc automobile et une amélioration de la couverture en assurance automobile des Français" constate le rapport de la FFSA.

Les **contrats multirisques habitation** ont en revanche connu de très bons résultats en 2007 avec **une progression des cotisations de 4,9 %** (soit 6,7 milliards d'€).

La bonne santé du secteur est également la conséquence des "**conditions climatiques plutôt favorables**" qui ont permis **une baisse de la fréquence des sinistres**.

Enfin, les chiffres d'affaires des **assurances en matière de construction** (+ 8,9 %), de **garantie de protection juridique** (+ 13,9 %) et, dans une moindre mesure, les **assurances de responsabilité civile** (+ 3,3 %) et de **dommages aux biens professionnels** (+ 2,3 %) ont contribué à la bonne santé de l'assurance de biens et de responsabilité. ●

Source : rapport FFSA 2007 et conférence de presse du 24.06.2008.  
Réf. : tome 1 - C. 01 et C. 04.

## BANQUE & CREDIT

### Taux essentiels

	Derniers chiffres connus au		Variation
	30.06.2008	30.05.2008	
<b>Taux de l'intérêt légal</b>	<b>3,99 %</b>	<b>3,99 %</b>	-
<b>Taux de base bancaire</b>	<b>6,60 %</b>	6,60 %	-
<b>Taux de la Banque centrale européenne</b>			
• taux plancher	<b>3,00 %</b>	3,00 %	-
• taux Refi	<b>4,00 %</b>	4,00 %	-
• taux plafond	<b>5,00 %</b>	5,00 %	-

### Seuils de l'usure (1)

	Seuils de l'usure au	Taux effectifs moyens au
	3 <sup>e</sup> trim. 2008	2 <sup>e</sup> trim. 2008
<b>Crédits immobiliers aux particuliers</b>		
• prêts à taux fixe	<b>7,31 %</b>	7,25 %
• prêts à taux variable	<b>7,19 %</b>	7,16 %
• prêts relais	<b>7,24 %</b>	7,25 %
<b>Crédits à la consommation aux particuliers</b>		
• prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €	<b>20,76 %</b>	20,60 %
• découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et prêts viagers hypothécaires	<b>20,51 %</b>	20,48 %
• prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	<b>9,68 %</b>	9,60 %

(1) Constitue un prêt usuraire celui dont le taux est supérieur au taux effectif moyen, majoré de 33 %, pratiqué par les établissements de crédit au cours du trimestre précédent.

## Près de 3 français sur 4 bénéficient d'une convention de compte

La Fédération bancaire française (FBF) s'est récemment félicitée que **42 millions de Français** disposaient fin 2007 d'une convention de compte.

### REMARQUE

La gestion des comptes de dépôt doit être réglée par une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit. Elle détermine notamment les conditions générales et tarifaires d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte.

Pour les comptes ouverts avant le 28.02.2003, le titulaire du compte doit demander une convention à sa banque.

Les banques sont tenues jusqu'au 31.12.2009 d'informer au moins une fois par an les clients n'ayant pas une convention de dépôt de la possibilité d'en signer une.

Le nombre de bénéficiaires d'une convention de compte est en constante progression depuis 3 ans, constate également la FBF. Ils n'étaient en effet que 17 millions en octobre 2004 et 34,4 millions fin décembre 2006 à posséder une telle convention. ●

Source : communiqué de la FBF du 05.06.2008.  
Réf. : tome 1 - F. 02.02.

## Lutte contre le blanchiment d'argent : la France dans la ligne de mire de Bruxelles

La Commission européenne a annoncé son intention de poursuivre plusieurs États membres de l'Union européenne, dont la France, pour **non-transposition** en droit national de la 3<sup>e</sup> directive anti-blanchiment.

### REMARQUE

La 3<sup>e</sup> directive anti-blanchiment du 26.10.2005 devait être transposée par les États membres de l'UE au plus tard le 15.12.2007. Elle a vocation à introduire en droit européen les 40 recommandations du GAFI (Groupement d'action financière) :

- prendre des mesures destinées à identifier les clients, et soumettre "la relation d'affaire à une vigilance constante",
- mettre en place des mesures et procédures de prévention en assurant, par exemple, une formation appropriée au personnel.

La directive est applicable notamment au secteur financier, aux avocats, notaires, comptables et agents immobiliers.

Dans un premier temps, la Commission européenne va adresser "des invitations officielles" sous la forme d'avis motivés aux pays concernés. En l'absence de réponse sur les conditions de la transposition de la directive dans un délai de 2 mois, la Commission saisira la justice européenne. ●

Source : communiqué de la Commission européenne du 05.06.2008.  
Réf. : tome 1 - F. 02.02.

## Controverse sur la convention AERAS

Selon une enquête de l'association UFC-Que Choisir, les engagements pris par les banques et les assureurs dans le cadre de la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) ne seraient pas tenus. Les personnes présentant un risque de santé aggravé continueraient à "faire face à des obstacles d'ordre administratif ou économique insurmontables".

### REMARQUE

La convention AERAS a été signée en juillet 2006 par les associations de malades et de consommateurs, les assureurs et les établissements de crédit.

Applicable depuis le 06.01.2007, la convention AERAS vise notamment à :

- faciliter l'assurance des prêts de personnes présentant un risque aggravé de santé,
- mutualiser les surprimes éventuelles pour les personnes disposant de revenus modestes,
- trouver des garanties alternatives à l'assurance (caution, hypothèque, par exemple)
- définir des modalités particulières d'information des demandeurs.

Selon l'enquête de l'UFC-Que Choisir menée dans 625 agences bancaires et portant sur 50 dossiers, les engagements pris par les professionnels dans le cadre de la convention restent "théoriques".

Parmi les principaux manquements à ces engagements figurent notamment :

- un défaut d'information de la part des banques et des assurances vis-à-vis des personnes présentant des risques aggravés de santé,
- des différences importantes de prime d'assurance, "en moyenne 2 à 3 fois supérieure à celle d'une personne ne présentant aucun risque de santé",
- une couverture du risque souvent réduite, ne fonctionnant qu'en cas de décès.

La Fédération bancaire française (FBF) a réfuté ces arguments, soulignant que "**la convention AERAS avait marqué de réelles avancées**".

Grâce aux "**efforts**" de communication des banques, un tiers des Français connaissent désormais l'existence de la convention AERAS. La FBF a ainsi mis en place "**près de 400 référents**, pouvant répondre aux questions des candidats à l'emprunt concerné par la convention" et "**mis à la disposition du public un serveur vocal**".

La FBF souligne également que sur les 4,3 millions de demandes d'assurances de prêt au titre des crédits immobiliers et professionnels, 400 000 ont fait l'objet d'un examen supplémentaire dans le cadre de la convention AERAS.

La Fédération bancaire française rappelle enfin que "la décision d'octroi de crédit par les banquiers français repose" avant tout "sur l'analyse de la solvabilité de l'emprunteur". ●

**Source : communiqué de l'association UFC-Que choisir et communiqué de la FBF du 04.06.2008. Réf. : tome 1 - F. 02.04.**

## ASSURANCE-VIE & CAPI

### Clause bénéficiaire : la notion d'héritier

Le ou les bénéficiaire(s) d'un contrat d'assurance-vie ne sont pas nécessairement désignés par leur nom. Il suffit en effet qu'ils soient identifiables au moment de l'exigibilité des prestations : "mes héritiers", par exemple. Or, cette notion d'héritier, souvent utilisée dans les clauses bénéficiaires, n'est pas définie par le Code des assurances et a pu être interprétée comme renvoyant à l'ordre successoral organisé par la loi ou par la volonté du défunt.

Dans un arrêt du 04.04.1978, la Cour de cassation a ainsi estimé qu'en l'absence d'héritiers réservataires, l'intégralité des prestations revient au légataire universel en tant que seul héritier, a rappelé Christine Lagarde : autrement dit, la Cour a ici retenu, comme héritiers, les héritiers testamentaires au détriment des héritiers légaux, en l'absence de réservataires.

**La jurisprudence de la Cour de cassation retient par conséquent une interprétation large du terme "héritier"**. Elle juge qu'il concerne l'ensemble des successeurs (et non pas seulement les successeurs qui, en l'absence de testament, sont les héritiers suivant les règles légales), a ajouté la ministre. ●

**Source : question n° 8653 du 30.10.2007, JOAN du 17.06.2008.**

**Réf. : tome 1 - F. 04.02 et F. 04.11.**

### Prélèvements sociaux sur les produits des contrats vie et capi : rappel

Les produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation sont soumis à 11 % de prélèvements sociaux selon des règles qui diffèrent en fonction de la nature du contrat, rappelait récemment la ministre de l'Économie et des Finances. Ainsi, les prélèvements sont-ils dus :

- **chaque année, lors de l'inscription des produits au contrat, pour les contrats en euros,**
- **au dénouement du contrat ou lors d'un rachat partiel, pour les contrats en unités de compte ou multisupports** et ce, même si les produits de la partie en euros des contrats multisupports sont acquis, chaque année, à l'assuré.

Plus récemment, a rappelé Christine Lagarde, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 a modifié les règles de recouvrement des prélèvements sociaux dus sur les produits des contrats en unités de compte ou multisupports, pour les aligner sur celles applicables aux produits des contrats en euros. **Depuis le 01.01.2007**, les prélèvements sociaux dus sur les contrats souscrits auprès d'une entreprise d'assurance française sont en effet opérés **à la source**, quel que soit la nature du contrat ou le régime d'imposition des produits (barème progressif de l'impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire). ●

**Source : question n° 6088 du 02.10.2007, JOAN du 17.06.2008.**

**Réf. : tome 1 - F. 04.14.**

**IMMOBILIER**

**Coût de la construction (indices)**

	Derniers chiffres connus au 30.06.2008		Variation
<b>Indice IRL (1)</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim.98)	<b>115,12</b> (1 <sup>er</sup> trim. 08)	<b>114,30</b> (4 <sup>e</sup> trim. 07)	+ 0,72 %
<b>Indice ICC (2)</b> (100 au 4 <sup>e</sup> trim.53)	<b>1474</b> (4 <sup>e</sup> trim. 2007)	<b>1443</b> (3 <sup>e</sup> trim. 2007)	+ 2,15 %
<b>Indice BT 01</b> (100 au 01.01.74)	<b>780,60</b> (fév. 08)	<b>776,80</b> (janv. 08)	+ 0,49 %
<b>Indice FFB</b> (1 au 01.01.41)	<b>791,20</b> (1 <sup>er</sup> trim. 08)	<b>773,50</b> (4 <sup>e</sup> trim. 07)	+ 2,29 %

(1) Nouvel indice de référence des loyers, utilisé pour la révision des loyers d'habitation.  
(2) Indice du coût de la construction, utilisé pour la révision des baux commerciaux.

**État de l'installation intérieure électrique : entrée en vigueur le 01.01.2009**

Le Code de la construction et de l'habitation prévoit qu'un état de l'installation intérieure électrique permettant d'évaluer "les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes" doit être produit :

- en cas de "vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation",
- lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de 15 ans.

**REMARQUE**

Un certain nombre de diagnostics techniques doit être fourni par le vendeur à son acquéreur en cas de vente d'un bien immobilier. La liste des diagnostics a été progressivement étendue par les pouvoirs publics. En plus de l'état de l'installation intérieure d'électricité, il convient de faire établir les documents suivants :

- le constat du risque d'exposition au plomb, pour les constructions antérieures au 01.01.1949,
- l'état d'amiante, pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 01.07.1997,
- pour certaines zones délimitées par arrêté préfectoral, l'état relatif à la présence de termites,
- l'état de l'installation intérieure de gaz,
- pour certaines zones géographiques, l'état des risques naturels et technologiques,
- un diagnostic de performance énergétique établi depuis moins de 10 ans.

Le décret définissant les modalités d'application du nouveau diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité vient d'être publié au Journal officiel.

À compter du 01.01.2009, un état de l'installation intérieure d'électricité devra être réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances. Seront alors vérifiées l'existence et les caractéristiques notamment de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique, les bornes d'alimentation et les socles de prise de courant.

L'état de l'installation électrique portera également sur "l'adéquation" des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité. ●

Source : décret du 22.04.2008, JO du 24.04.2008. Réf. : tome 1 - F. 05.03.

**Cumul sous conditions des dispositifs Robien et monuments historiques**

Pour un même logement, la déduction au titre de l'amortissement Robien n'est pas en principe cumulable avec l'imputation sur le revenu global, sans limitation, des déficits fonciers provenant :

- d'opérations Malraux,
- ou de monuments historiques.

L'administration fiscale vient toutefois de tempérer cette position, sous certaines conditions.

Lorsqu'un propriétaire opte pour la déduction au titre de l'amortissement Robien pour un logement situé dans un immeuble en copropriété classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'administration fiscale admet en effet que les dépenses afférentes aux parties communes de cet immeuble (toitures et façades classées, par exemple) puissent bénéficier de l'imputation sans limitation des déficits fonciers sur le revenu global.

Dans cette hypothèse, le prix d'acquisition des locaux destinés à être transformés en logements, majorés des frais liés à cette acquisition (honoraires de notaires, droits d'enregistrements, par exemple) est compris dans la base de l'amortissement Robien.

En revanche, les dépenses de travaux exposés pour la restauration des éléments inscrits au titre des monuments historiques (toitures et façades) ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul de l'amortissement. ●

Source : rescrit n° 2008/6 publié par la DGI le 15.04.2008.  
Réf. : tome 1 - F. 05.24.

**Baux commerciaux : indice du coût de la construction au 4<sup>e</sup> trimestre 2007**

Le dernier indice du coût de la construction (ICC) utilisé pour la révision des baux commerciaux vient d'être publié au Journal officiel.

L'ICC a atteint 1474 au 4<sup>e</sup> trimestre 2007, soit + 4,84 % sur 1 an (après une hausse de 4,49 % au 3<sup>e</sup> trimestre 2007). ●

**REMARQUE**

L'ICC n'est plus utilisé pour la révision des baux d'habitation depuis 2006. Il a été remplacé par l'IRL (indice de référence des loyers) basé désormais sur l'évolution des prix à la consommation, hors loyers et hors tabac. À titre indicatif, l'IRL s'est élevé à 115,12 au 1<sup>er</sup> trimestre 2008, soit + 1,81 % sur 1 an.

Source : avis du ministère de l'Économie et des Finances, JO du 12.06.2008. Réf. : tome 1 - F. 05.11.

## Nouvelle progression du marché immobilier rural en 2007

Selon la Fédération nationale des SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural), le marché immobilier rural français a été particulièrement florissant en 2007.

### Marché des terres agricoles : un marché particulièrement dynamique depuis 10 ans

Le prix des terres agricoles a augmenté de **3,4 % en 2007** pour atteindre **4 900 €/ha**. Ce prix cache toutefois des réalités différentes selon que la terre a été achetée par un agriculteur (4 550 €/ha) ou par un non agriculteur (5 650 €/ha).

**En 10 ans**, le prix des terres agricoles a augmenté de **plus de 60 %** sur le plan national. Les différences de prix entre les différentes régions sont toutefois "notables".

Les hausses les plus élevées concernent en priorité **les régions d'élevage** (augmentation de prix de 60 à 100 % en 10 ans) et **les régions ensoleillées et proches du littoral** (hausse parfois supérieure à 100 %). **Les zones de grandes cultures** ont en revanche connu des hausses de prix moins importantes (inférieures à 40 %).

### Marché des vignes : la remontée des prix se confirme

Les prix des vignes AOC (appellation d'origine contrôlée) en 2007 ont confirmé les hausses enregistrées l'année précédente pour atteindre un **prix moyen de 95 300 €/ha** soit une hausse de **11 %**.

Cette hausse "spectaculaire" est encore une fois "entraînée par le **vignoble champenois**, où le prix moyen de la vigne atteint **734 000 €/ha**" (+ 17 % par rapport à 2006).

La Société nationale des SAFER note toutefois que "contrairement à 2006", **d'autres vignobles ont également contribué à la hausse des prix des vignes**. Le vignoble bordelais a ainsi été particulièrement plébiscité en 2007 avec un prix moyen de 64 400 €/ha (+ 13 %).

### Marché des forêts : la hausse des prix se poursuit

Le prix moyen d'un hectare de forêt en France, hors pourtour méditerranéen, s'établissait à **5 540 €/m<sup>2</sup> en 2007**, soit une augmentation de **8,5 % sur 1 an**. Depuis 1997, le prix de la forêt a augmenté de **65 %**.

### Marché des maisons de campagne : 178 % de hausse en 10 ans

Le prix moyen des maisons de campagne s'est établi à **220 000 €** en moyenne (+ **6,8 %** depuis 2006) pour un terrain d'une surface moyenne de **7 500 m<sup>2</sup>**.

Entre 1997 et 2007, la hausse des prix des maisons de campagne (178 %) a donc été encore plus forte que celle constatée pour les maisons anciennes de ville (+ 136 %). ●

Source : le marché immobilier rural en 2007, SNAFER mai 2008.

Réf. : tome 1 - F. 07.01.

Reproduction strictement interdite

## BOURSE

### Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 27.06.2008		Variation (en %)
<b>Capitalisation boursière en M€</b> (valeurs françaises à revenu variable)	<b>1658</b> (mai 08)	<b>1664</b> (avril 08)	- 0,36
<b>Marché financier :</b>			
• Euro MTS (global)	<b>144,30</b>	<b>145,17</b> (fin mai 08)	- 1,41
<b>Marché monétaire :</b>			
• Euribor - 3 mois	<b>4,86 %</b> (mai 08)	<b>4,78 %</b> (avril 08)	+ 1,55
• Eonia	<b>4,01 %</b> (mai 08)	<b>3,98 %</b> (avril 08)	+ 0,69

### Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 20.06.2008	Variations	
		depuis 1 an	fin 2007
<b>Indice EP de Trésorerie</b>	<b>207,50</b>	+ 3,71 %	+ 1,80 %
<b>Indice EP Obligations</b>	<b>244,75</b>	+ 1,03 %	- 1,13 %
<b>Indice EP Actions</b>	<b>262,07</b>	- 22,45 %	- 16,17 %
<b>Indice EP Diversifiés</b>	<b>225,37</b>	- 8,95 %	- 6,83 %

(1) Europerformance-Gruppe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

### Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 27.06.2008	Variations	
		fin mai 08	fin déc. 07
<b>FRANCE</b>			
<b>CAC 40</b> (base 1 000 au 31.12.87)	<b>4 397,32</b>	- 12,30 %	- 15,93 %
• CAC Next 20	<b>5 465,38</b>	- 11,87 %	- 20,24 %
• CAC Mid 100	<b>6 459,60</b>	- 11,75 %	- 11,53 %
• CAC Small 90	<b>6 114,19</b>	- 11,85 %	- 24,56 %
• CAC All Share	<b>4 640,40</b>	- 12,27 %	- 21,17 %
<b>SBF</b> (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	<b>5 099,07</b>	- 12,15 %	- 19,65 %
• SBF 120	<b>3 190,89</b>	- 12,28 %	- 21,41 %
• SBF 250	<b>3 118,20</b>	- 12,23 %	- 21,18 %
<b>EUROPE</b>			
• Euronext 100	<b>778,70</b>	- 12,69 %	- 21,76 %
• DJ Stoxx 50	<b>2 876,06</b>	- 9,63 %	- 21,93 %
• DJ Euro Stoxx 50	<b>3 340,27</b>	- 11,58 %	- 24,08 %
• DJ Stoxx 600	<b>287,34</b>	- 10,80 %	- 21,20 %
• Eurotop 100	<b>2 496,95</b>	- 10,29 %	- 21,17 %
• Amsterdam (AEX)	<b>425,92</b>	- 12,28 %	- 17,42 %
• Bruxelles (Général)	<b>27 747,70</b>	- 13,66 %	- 18,61 %
• Francfort (XDax)	<b>6 421,91</b>	- 9,51 %	- 20,40 %
• Londres (FT 100)	<b>5 529,90</b>	- 8,65 %	- 14,36 %
• Madrid (IBEX 35)	<b>12 089,80</b>	- 11,11 %	- 20,37 %
• Milan (Mibtel)	<b>22 628,00</b>	- 11,60 %	- 23,04 %
• Zurich (SMI)	<b>6 861,54</b>	- 8,65 %	- 19,13 %
<b>HORS EUROPE</b>			
• New York (DJ Industriel)	<b>11 346,51</b>	- 10,22 %	- 14,46 %
• New York (NASDAQ)	<b>2 315,63</b>	- 8,21 %	- 12,69 %
• Hong Kong (Hang Seng)	<b>22 042,35</b>	- 10,15 %	- 20,75 %
• Tokyo (Nikkei 225)	<b>13 544,36</b>	- 5,54 %	- 11,52 %

Sommaire

Page  
avant

Page  
arrière

## Manquement aux obligations d'évaluation et de conseil envers le client

La Commission des sanctions de l'AMF (Autorité des marchés financiers) a récemment sanctionné plusieurs établissements d'un important réseau bancaire pour **manquements, à une date antérieure au 01.11.2007** (autrement dit, à une date antérieure à la mise en œuvre des nouvelles règles issues de la transposition de la directive MIF), **aux obligations qui pesaient sur eux en leur qualité de prestataire de services d'investissement :**

- manquement à l'**obligation d'évaluation préalable de la compétence et du profit des clients,**
- et manquement à l'**obligation d'information des clients.**

Cette décision revêt un intérêt particulier, la Commission des sanctions ayant en effet précisé la portée qu'il convenait de donner à ces deux obligations aujourd'hui renforcées à l'égard des clients non professionnels.

Les manquements retenus ont été commis à l'occasion d'émissions de TSR (titres subordonnés remboursables) entre juin 2002 et septembre 2005.

### RAPPEL

Les TSR sont des instruments financiers se rattachant à la catégorie des obligations et qui contiennent une "clause de subordination". En vertu de cette clause, le remboursement n'intervient qu'après complet désintéressement des autres créanciers.

### Obligation d'évaluation préalable de la compétence et du profil des clients

Pour l'AMF, cette obligation impliquait nécessairement que soit établi un support, quel qu'il soit, retraçant les **données, périodiquement mises à jour, relatives à la compétence et aux objectifs des clients.**

### Obligation d'information des clients

D'un point de vue général, il a été considéré que cette obligation d'**information :**

- devait notamment porter "**sur les risques qu'une telle souscription peut comporter**",
- et devait "être **adaptée** notamment à la nature du titre".

Plus précisément, au regard des **conditions dans lesquelles le consentement du client était recueilli**, il a été estimé que :

- en l'absence de bulletin de souscription ou, à défaut, de tout autre élément de nature à démontrer que le client avait pu exprimer un consentement éclairé sur l'opération envisagée,
- son consentement ferme et définitif avait été recueilli sans que le client ait été correctement informé des caractéristiques essentielles de l'investissement souscrit.

### REMARQUE

Pour autant, la seule constatation de l'absence de signature de certains bulletins de souscription ne suffit pas à établir que le client n'a pas été, au moment de la souscription, dûment informé.

Au regard de l'**information à donner par le chargé de clientèle, au moment de la souscription, sur les caractéristiques des titres**, il a été considéré qu'il appartenait aux salariés des établissements concernés de fournir une **information claire, complète et adaptée** aux souscripteurs sur les caractéristiques des TSR, s'agissant notamment :

- du **risque**, même relatif, que comportait l'investissement et résultant de l'existence d'une clause de subordination,
- de la **durée du placement envisagé** et des **conséquences patrimoniales d'une revente avant échéance**,
- ou du **régime fiscal applicable.**

L'intégralité de cette décision, susceptible de recours, est disponible sur le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). ●

Source : AMF, communiqué de presse du 20.06.2008.

Réf. : tome 1 - F. 06.00 et Mémento de la conformité.

## Titrisation : le nouveau cadre juridique des FCC rebaptisés "FCT"

En application de la loi du 17.12.2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier, le gouvernement vient de moderniser par ordonnance le cadre juridique applicable aux FCC (fonds communs de créances), désormais appelés **FCT (fonds communs de titrisation)**. Le texte :

- crée un nouveau véhicule de la titrisation doté de la personnalité morale, la **société de titrisation**, qui coexistera avec les FCT, lesquels restent dépourvus de la personnalité morale comme l'étaient les FCC,
- et ouvre également la possibilité aux organismes de titrisation de supporter des **risques d'assurance.**

### RAPPEL

Jusqu'à présent, la titrisation se définissait comme l'opération par laquelle les établissements habilités transformaient leurs créances en titres négociables :

- représentatifs de ces créances,
- et pouvant être souscrits par les investisseurs institutionnels et le grand public.

Organismes de placement collectif en créances émettant des titres négociables représentatifs de créances, les FCC constituaient jusqu'alors le seul véhicule de la titrisation.

Les organismes de titrisation sont désormais définis comme ayant pour objet :

- d'**être exposés à des risques, y compris des risques d'assurance**, par l'acquisition de créances ou la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance,
- et d'**assurer en totalité le financement ou la couverture de ces risques** par :

- l'émission d'actions, de parts ou de titres de créances,
- la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance,
- ou le recours à l'emprunt ou à d'autres formes de ressources.

### Ces organismes prennent la forme :

- **soit de sociétés de titrisation**, SA ou SAS dont la gestion est assurée par une société de gestion de portefeuille ou une société de gestion de FCC (autrement dit, créée avant publication de l'ordonnance),
- **soit de FCT** : comme les anciens FCC, les FCT sont constitués sous la forme d'une copropriété dépourvue de la personnalité morale.

#### REMARQUE

La création d'un organisme de titrisation supportant des risques d'assurance est soumis à l'agrément préalable de l'ACAM (Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles).

L'ordonnance précise que l'assureur reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré des risques qu'il aura titrisés.

Les FCT pourront émettre des parts dont le montant minimal sera défini par décret. Ils sont également autorisés à émettre des TCN (titres de créances négociables), des obligations ou des titres de créances émis sur le fondement d'un droit étranger. Leur règlement respectif devra prévoir les conditions dans lesquelles ils pourront émettre de nouvelles parts après émission initiale, ainsi que les conditions dans lesquelles ils émettent des TCN. ●

#### REMARQUE

Les FCC déjà existants à la date de publication de l'ordonnance pourront opter pour le nouveau régime. Sauf modification de leur règlement destinée à les soumettre aux nouvelles dispositions en qualité de FCT, ils demeureront donc soumis aux dispositions antérieures.

Source : ordonnance n° 2008-556 du 13.06.2008, JO du 14.06.2008.

Réf. : tome 1 - F. 06.18.

## Seuil de taxation des plus-values : appréciation en cas d'événement exceptionnel

Pour l'appréciation du seuil de taxation des plus-values de cession sur valeurs mobilières (soit 20 000 € pour l'imposition des revenus de 2007 et 25 000 € pour l'imposition des revenus de 2008), il est en principe tenu compte de l'ensemble des cessions et opérations assimilées réalisées au cours de l'année d'imposition.

Par exception, a rappelé l'administration fiscale dans l'une de ses instructions, ce seuil s'apprécie par référence à la **moyenne arithmétique des cessions de l'année considérée et des 2 années précédentes en cas de survenance d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable** : licenciement ou décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires pacsés, notamment.

#### REMARQUE

Les cessions concernées sont celles réalisées l'année même de l'événement, ainsi que celles réalisées au cours de l'année suivante dès lors qu'elles ont un lien avec l'événement et portent sur des titres acquis antérieurement à sa survenance.

Si aucune cession n'a été effectuée au cours des années précédentes, il convient de retenir 1/3 des cessions réalisées l'année considérée pour apprécier si le seuil de taxation est ou non franchi.

L'administration fiscale précise dans quelles conditions il convient d'apprécier le seuil annuel de taxation sur 3 ans dans deux exemples significatifs ci-après reproduits :

- le premier en cas de licenciement d'un contribuable,
- le second en cas de **décès du conjoint** (par hypothèse, les époux étaient soumis à imposition commune), **un peu plus complexe, deux impositions étant établies au titre de l'année du décès** :

- la première au nom des deux époux, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès,
- la seconde au nom de l'époux survivant, pour la période allant de la date du décès au 31 décembre. ●

#### EXEMPLE 1

Soit un contribuable qui réalise en 2008, année de son licenciement, 40 000 € de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En 2006 et 2007, ce contribuable avait réalisé respectivement 12 000 € et 11 000 € de cessions.

La moyenne arithmétique des cessions de l'année 2008 et des 2 années précédentes est donc égale à :

$$[(40\ 000\ € + 12\ 000\ € + 11\ 000\ €) / 3] = 21\ 000\ €.$$

Cette moyenne n'excédant pas le seuil annuel de taxation pour 2008, soit 25 000 €, les plus-values réalisées en 2008 ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

#### EXEMPLE 2

Soit un contribuable qui réalise en 2008, année de son veuvage, 35 000 € de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux après le décès de son conjoint.

Le foyer fiscal de ce contribuable (autrement dit, le couple marié et, le cas échéant, les personnes à leur charge) avait réalisé :

- en 2006 et 2007 respectivement 12 000 € et 10 000 € de cessions,
- et en 2008, avant le décès, 30 000 € de cessions.

1) Le montant des cessions réalisées en 2008 par le contribuable veuf doit être déterminé par référence à la moyenne arithmétique des cessions effectivement réalisées en 2008 après le décès de son conjoint et des 2 années précédentes, soit :

$$[(35\ 000\ € + 12\ 000\ € + 10\ 000\ €) / 3] = 19\ 000\ €.$$

Cette moyenne n'excédant pas le seuil annuel de taxation pour 2008, soit 25 000 €, les plus-values réalisées en 2008 par le contribuable veuf ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

2) À l'inverse, le montant des cessions réalisées en 2008 par le foyer fiscal doit être déterminé sans application de la règle de la moyenne arithmétique des cessions de l'année et des 2 années précédentes.

Le montant des cessions réalisées en 2008 avant le décès du conjoint étant de 30 000 €, soit un montant supérieur au seuil de taxation de 25 000 €, les plus-values correspondantes sont donc imposables à l'impôt sur le revenu.

Source : instruction n° 50 du 14.05.2008, BOI 5 C-2.08.

Réf. : tome 1 - F. 06.33 et tome 2 - F. 10.28.

## FISCALITÉ

# Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine : précisions diverses

La loi pour le financement de la Sécurité sociale pour 2007 a étendu le champ d'application des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine à certains revenus faisant l'objet d'une taxation spécifique ou soumis à la procédure de taxation d'office.

Applicables à compter de l'imposition des revenus de 2006, ces nouvelles dispositions viennent d'être commentées par l'administration fiscale. Sont concernés les **seuls contribuables fiscalement domiciliés en France**.

### REMARQUE

Aucune exonération n'est accordée aux contribuables :

- non soumis à l'impôt sur le revenu,
- ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au seuil de perception de 61 €.

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (soit 11 % au total) s'appliquent ainsi aux revenus suivants :

- revenus soumis au régime de la **taxation forfaitaire selon les signes de richesse**, en cas de "disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et ses revenus",
- **capitaux (sommes, titres ou valeurs) faisant l'objet de certains transferts à l'étranger ou en provenance de l'étranger** :

- soit transferts par l'intermédiaire de comptes non déclarés,
- soit transferts physiques, pour des montants supérieurs ou égaux à 10 000 €, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit et en l'absence de déclarations en douane,

- et revenus faisant l'objet d'une **taxation d'office à l'impôt sur le revenu** :
  - pour défaut de production de la déclaration annuelle de revenus, lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les 30 jours d'une notification de mise en demeure,
  - dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'être assujettis aux prélèvements sociaux en application d'une autre disposition légale. ●

Source : instruction n° 59 du 03.06.2008, BOI 5 B-15-08.  
Réf. : tome 1 - F. 08.13 et tome 2 - F. 07.18.

# Réduction d'ISF pour dons au profit de certains organismes

L'administration fiscale a commenté le dispositif de réduction d'ISF (impôt de solidarité sur la fortune) institué par la "loi TEPA" du 21.08.2007 en faveur des dons consentis **à compter du 20.06.2007 au profit de certains organismes d'intérêt général**.

### REMARQUE

Ce dispositif permet d'imputer sur la cotisation d'ISF, dans la limite annuelle de 50 000 €, 75 % des dons :

- en numéraire (sommes d'argent),
- ou en pleine propriété de titres de sociétés cotés sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit d'un organisme habilité.

### Champ et modalités d'application de la réduction

Pour l'essentiel, ouvrent droit à la réduction d'ISF les dons consentis au profit :

- des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif,
- les fondations reconnues d'utilité publique,
- les entreprises d'insertion ou de travail temporaire d'insertion,
- les associations dites "intermédiaires" (qui ont pour objet d'embaucher des personnes sans emploi en difficulté, afin de faciliter leur insertion professionnelle),
- les ateliers et chantiers d'insertion, etc.

### REMARQUE

Conformément aux précisions apportées par Christine Lagarde en mars dernier (voir Patrimoine actualités n° 192 - avril 2008), les dons effectués notamment aux associations reconnues d'utilité publique sont exclus du dispositif.

Les dons pris en compte sont ceux effectués entre :

- la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition,
- et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

### EXEMPLE

En principe, pour une année d'imposition N, sont donc retenus les dons effectués du 16 juin de l'année N-1 au 15 juin de l'année N.

La réduction d'ISF s'applique sur le montant d'ISF déterminé avant application, le cas échéant, des règles relatives au plafonnement de l'ISF.

### Articulation de la réduction avec d'autres régimes

Au titre d'une même année d'imposition, le contribuable peut bénéficier de la réduction d'ISF pour dons aux organismes d'intérêt général et de la **réduction d'ISF pour investissements dans les PME** (voir Patrimoine actualités n° 193 - mai 2008) : le bénéfice des réductions d'ISF ne peut cependant pas donner lieu à une réduction supérieure à un montant global de 50 000 €.

En revanche, la **fraction du versement** ayant donné lieu à réduction d'ISF pour dons aux organismes d'intérêt général **ne peut pas donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt : réduction d'impôt sur le revenu au titre de certains dons, en particulier**.

### Cas particulier des dons de titres : imposition au titre des plus-values sur valeurs mobilières

Par exception, les dons de titres ouvrant droit à la réduction d'ISF pour dons à certains organismes d'intérêt général :

- sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit au niveau du donataire,

• et constituent, pour le donateur, un fait générateur d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux selon le **régime des plus-values de cession de valeurs mobilières**.

Pour l'appréciation du seuil de taxation, il est tenu compte de la valeur des titres donnés pour le calcul de la réduction d'ISF. En cas de dépassement de ce seuil, la plus ou moins-value est égale à la différence entre cette valeur et la valeur d'acquisition des titres. ●

**Source : instructions n° 61 du 09.06.2008, BOI 7 S-5-08 et BOI 5 C-4-08. Réf. : tome 1 - F. 08.25.**

## Exonération des heures supplémentaires : rappel

Une récente instruction fiscale précise le dispositif d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires mis en place par la "loi TEPA" du 21.08.2007 (voir également Patrimoine actualités n° 184 - juillet/août 2007). Les nouvelles dispositions s'appliquent aux rémunérations perçues à raison des **heures (ou jours) de travail effectuées depuis le 01.10.2007** :

- exonération d'impôt sur le revenu de la rémunération versée au titre des heures supplémentaires et complémentaires, sous certaines conditions et dans certaines limites,
- déduction forfaitaire au titre des cotisations patronales sur les salaires perçus à raison des heures de travail bénéficiant de l'exonération fiscale,
- et abrogation du régime dérogatoire auparavant applicable dans les entreprises de 20 salariés au plus en ce qui concerne le taux légal de majoration de la rémunération due au titre des 4 premières heures supplémentaires.

### REMARQUE

L'administration fiscale a par ailleurs rappelé que la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées d'IR est cependant prise en compte pour :

- la détermination du revenu fiscal de référence, retenu pour l'attribution de certains avantages fiscaux et sociaux (abattements, exonérations et dégrèvements en matière d'impôts locaux, par exemple),
- et le calcul de la prime pour l'emploi.

De façon générale, l'exonération d'IR des heures supplémentaires (autrement dit, effectuées au-delà de la durée légale du travail, soit 35 h par semaine) ou complémentaires (autrement dit, effectuées par les salariés à temps partiels au-delà de la durée contractuelle du travail) bénéficie :

- à l'ensemble des salariés du secteur privé, quelle que soit la nature de leur contrat de travail (contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, intérim, emploi saisonnier, notamment), y compris à ceux du secteur agricole,
- ainsi qu'aux agents publics, titulaires ou non.

S'agissant de salariés relevant du secteur privé à temps plein, est exonérée l'intégralité de la rémunération des heures supplémentaires (rémunération de base + compléments de rémunération), ainsi que la majoration de salaire versée au titre des heures supplémentaires. ●

**Source : instruction n° 58 du 30.05.2008, BOI 5 F-13-08. Réf. : tome 1 - F. 08.16 et tome 2 - F. 05.24.**

## Un rapport sur la "sécurité juridique en matière fiscale"

Un rapport intitulé "Améliorer la sécurité juridique des relations entre l'administration fiscale et les contribuables : une nouvelle approche" vient d'être remis à Eric Woerth. Ce rapport contient 52 propositions et devrait déboucher sur l'examen de nouvelles mesures dans le cadre de la prochaine loi de finances.

### REMARQUE

D'une manière générale, si une amélioration sensible des relations entre l'administration et les contribuables a pu être observée dans la période récente, ont parallèlement été soulignées :

- l'instabilité et la complexité de la loi fiscale en France, première préoccupation des dirigeants d'entreprise et première source d'erreur des petites entreprises et des particuliers,
- ainsi que la méfiance réciproque qui subsiste entre les contribuables et l'administration et qui se traduit notamment dans les difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'ils cherchent à obtenir une prise de position de l'administration.

Plusieurs propositions sont destinées à **mettre fin à l'instabilité et à la complexité de la règle fiscale**, notamment :

- rendre prévisible la durée de vie des nouveaux dispositifs (en limitant à 5 ans la durée de vie des dispositifs incitatifs et en interdisant toute modification de ces dispositifs avant leur terme, notamment),
- légaliser un principe de non-rétroactivité de la loi fiscale lorsque des dispositions défavorables aux contribuables sont adoptées.

D'autres mesures visent à **sécuriser l'interprétation de la règle fiscale**, notamment :

- reconstituer une documentation administrative consolidée opposable, publiée sur Internet,
- étendre la garantie contre les changements de doctrine (autrement dit, de position de l'administration) à tous les contribuables et à toutes les prises de position formelles de l'administration.

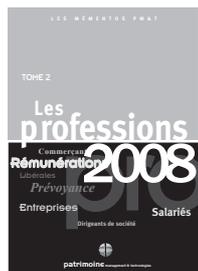
### REMARQUE

Une garantie essentielle du contribuable est relative à l'interprétation des lois et textes réglementaires par l'administration dans ses instructions et circulaires ou, sur demande du contribuable dans le cadre d'une procédure dite de "rescrit fiscal". La connaissance de cette doctrine administrative en matière fiscale est fondamentale, car dès lors que l'administration a fait connaître son interprétation d'un texte, elle a l'obligation de s'y tenir.

Enfin, il est préconisé d'améliorer les relations entre l'administration et les usagers et de **perfectionner le contrôle fiscal**, notamment :

- inciter les vérificateurs à signaler aux contribuables les erreurs qu'ils ont commises à leur détriment,
- donner aux contribuables accès à la base de données des transactions immobilières et rendre possible la désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'évaluation des titres non cotés et de biens immobiliers d'une valeur supérieure à 200 000 €,
- expérimenter le contrôle, sur demande du contribuable, des donations et successions durant l'année qui suit leur réalisation. ●

**Source : ministère du Budget. Réf. : tome 1 - C. 08 et tome 2 - C. 07.**



**SOCIAL**

## Hausse du SMIC de 0,9 % au 01.07.2008

Augmenté de 2,3 % au 01.05.2008 pour compenser l'inflation (voir Patrimoine Actualités n° 193 - mai 2008), le SMIC est à nouveau augmenté de 0,9 % au 01.07.2008 (selon les règles en vigueur). Le SMIC horaire brut passe donc de 8,63 à 8,71 € soit 1 321,02 €, par mois (sur la base de 35 heures par semaine). ●

**Source : décret n° 2008-617 du 27.06.2008, JO du 28.06.2008.**  
**Réf. : tome 2 - F. 05.02.**

## Plafond de ressources pour bénéficier de la CMU gratuite

L'affiliation à la CMU (couverture maladie universelle) est gratuite pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un montant fixé à 8 774 € pour la période du 01.10.2008 au 30.09.2009. ●

**Source : arrêté du 27.05.2008, JO du 31.05.2008. Réf. : tome 2 - F. 008.**

## La protection sociale des salariés agricoles est améliorée

Le 10.06.2008, un accord concernant la protection sociale complémentaire du monde agricole a été signé entre la FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) et les fédérations syndicales de salariés. Cet accord prévoit la mise en place d'un minimum de prestations complémentaires santé et prévoyance.

### Complémentaire santé

La protection complémentaire santé couvre l'ensemble des garanties santé (frais médicaux, dépenses de pharmacie, optique, soins dentaires, hospitalisation, maternité, etc.). Elle sera financée par une nouvelle cotisation :

- fixée selon l'activité entre 0,88 % du PSS (plafond de la Sécurité sociale) et 1,14 % de ce plafond,

- et prise en charge par les salariés à 85 %.

### Prévoyance complémentaire

La prévoyance couvre les risques décès, incapacité permanente d'origine professionnelle et incapacité temporaire de travail.

Elle sera financée par une cotisation :

- égale à 0,42 % du salaire brut (limité à 4 fois le PSS),
- et prise en charge pour moitié par l'employeur et moitié le salarié.

### Entrée en vigueur

L'entrée en application interviendra (après extension) au plus tôt au 01.10.2009. Il sera possible de déroger au dispositif par accord étendu offrant un régime supérieur. ●

**Source : accord national du 10.06.2008 sur la protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance. Réf. : tome 2 - F. 04.11.**

## Congé maternité des non-salariées agricoles

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a aligné les durées d'attribution de l'allocation de remplacement pour congé maternité des agricultrices sur les périodes pendant lesquelles les salariées perçoivent les indemnités journalières du régime général.

Le décret nécessaire à l'application de ces mesures vient d'être publié. Il fixe les nouvelles durées maximales d'attribution de l'allocation de remplacement (16 semaines pour la naissance d'un enfant, 34 semaines en cas de jumeaux et 46 semaines pour la naissance de plus de 2 enfants) et les modalités de décompte de ces durées. ●

**Source : décret n° 2008-536 du 05.06.2008, JO du 07.06.2008.**  
**Réf. : tome 2 - F. 04.04.**

## Rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale

Le 18.06.2008, les ministres Roselyne Bachelot-Narquin et Éric Woerth ont présenté le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale. **Pour 2007, le déficit global de la Sécurité sociale s'élève à 9,5 milliards d'€ (il était de 8,7 milliards d'€ en 2006).**

La branche maladie reste déficitaire avec un déficit de 4,6 milliards en 2007 (en diminution par rapport à 2006 où il atteignait 5,9 milliards). Il devrait s'établir à 4,1 milliards en 2008.

La branche vieillesse accuse aussi un déficit égal à 4,6 milliards d'€. Ce déficit s'est aggravé par rapport à 2006, date à laquelle il s'élevait à 1,9 milliard. Cette aggravation devrait s'accroître en 2008, car le déficit est prévu à 5,6 milliards (ces prévisions intègrent la revalorisation des pensions).

Seule la branche famille a retrouvé une situation excédentaire (pour la 1<sup>re</sup> fois depuis 2003) ainsi que le Fonds national de vieillesse.

Face à cet état des finances de la Sécurité sociale, Éric Woerth a insisté sur les efforts à fournir pour maîtriser les dépenses dans les branches santé et vieillesse afin de revenir à l'équilibre au plus tard en 2011. Des propositions doivent être faites par les branches concernées. ●

**Source : communiqués de presse du Premier ministre et du ministre de la Santé. Réf. : tome 2 - C. 05.**

## Le risque dépendance : état des lieux et projets

“Prise de conscience”, “nouveau défi”, “cinquième risque” : la dépendance est au centre des préoccupations de nombreux acteurs de la vie économique française. Alors que les ministres Xavier Bertrand et Valérie Létard viennent de présenter les premières orientations du risque dépendance, la FFSA publie les résultats d'une enquête sur la dépendance. La DREES, quant à elle, publie les chiffres de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) au 31.12.2007.

### Mieux prendre en charge la dépendance

Le 28.05.2008, les premières orientations du “cinquième risque” ont été présentées :

- permettre à l'ensemble des personnes en situation de perte d'autonomie de rester à domicile chaque fois que c'est possible (évaluation des moyens nécessaires - humains, techniques, domotiques, etc.),
- augmenter le nombre de places en établissements médicalisés et alléger le reste à charge pour les familles,
- pérenniser le financement du 5<sup>e</sup> risque et donc permettre d'assurer le financement de la perte d'autonomie pour aujourd'hui et pour demain (basé sur la solidarité nationale, mais aussi sur les organismes de prévoyance).

Suite aux déclarations de Xavier Bertrand et Valérie Létard, la FFSA a publié un communiqué dans lequel elle se dit prête à s'associer aux travaux du gouvernement. Elle précise : “s'agissant d'un risque de long terme que les assureurs connaissent et qui est donc assurable, la profession est prête à s'associer aux travaux du gouvernement sur cet important dossier”.

### Comment les Français perçoivent la dépendance et son financement

La FFSA a révélé les résultats d'une enquête sur la manière dont les Français perçoivent la dépendance et les questions relatives à son financement.

La dépendance préoccupe les Français tous âges confondus, puisque **83 % déclarent craindre un jour de ne plus être autonomes** (contre 75 % en 2003).

En ce qui concerne le financement : une majorité est favorable à un dispositif mixte (solidarité nationale et responsabilité individuelle). À propos du rôle de l'État :

- 48 % des personnes interrogées considèrent que l'État ne doit prendre en charge que les personnes les plus fragiles,
- 37 % estiment que l'État doit gérer ce risque et couvrir tout le monde, quitte à augmenter les charges sociales,

- alors que 13 % pensent que l'État doit se désengager de ce risque.

Les Français accordent, d'une manière générale, leur confiance aux solutions familiales pour la prise en charge des personnes âgées (77 % par les familles, 73 % par les enfants). Cependant, 68 % des Français déclarent faire confiance aux sociétés d'assurances pour la prise en charge des personnes âgées, contre 44 % en faveur de l'État.

Enfin, les 3/4 des Français interrogés sont favorables à l'idée d'instaurer des réductions d'impôt pour inciter chacun à souscrire un contrat d'assurance dépendance.

### L'APA au 31.12.2007

À cette date :

- 1 078 000 personnes bénéficiaient de l'APA, soit une augmentation de 5,1 % sur 1 an,
- 61 % des bénéficiaires vivaient à domicile alors que 39 % étaient en établissement d'hébergement pour personnes âgées.

Le montant moyen de l'APA s'élevait à :

- 493 € par mois pour les personnes à domicile,
- 1 429 € pour les personnes résidant en établissement. ●

**Source : Discours de Xavier Bertrand du 28.05.2008. Communiqué de presse de la FFSA du 29.05.2008. Enquête FFSA du 11.06.2008. DREES Études et résultats n° 637, mai 2008. Réf. : tome 1 - F. 01.14 et tome 2 - F. 06.06.**

## Adoption de la loi de modernisation du marché du travail

La loi de modernisation du marché du travail a été définitivement adoptée par le Parlement le 12.06.2008 et publiée au Journal officiel.

Les principales mesures arrêtées lors d'un accord entre les partenaires sociaux, le 11.01.2008, figurent dans la loi (voir Patrimoine actualités n° 192 - avril 2008). ●

**Source : loi n° 2008-596 du 25.06.2008, JO du 26.06.2008.**

**Ref. tome 2 - C. 05.**

## Revalorisation des allocations UNEDIC au 01.07.2008

La **partie fixe qui entre en compte pour le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)** passe de 10,66 € à **10,93 € au 01.07.2008.**

Le montant de l'**allocation minimale de l'ARE** est revalorisé à compter du 01.07.2008. Elle est fixée à **26,66 €** (contre 26,01 € auparavant). ●

**Source : communiqué de l'UNEDIC au 24.06.2008. Réf. : tome 2 - F. 05.09.**

**RETRAITE**

## Date de mise à la retraite et loi en vigueur

Monsieur X, ayant atteint l'âge de 60 ans, avait été mis à la retraite par lettre du 16.06.2003 par l'entreprise qui l'employait, le GIE Expansiel. Ayant effectué son préavis, il quitta Expansiel le 30.09.2003. Or, M X a soutenu que sa mise à la retraite était en fait un licenciement sans cause réelle et sérieuse car au moment de son départ à la retraite (à la fin de son préavis), la loi du 21.08.2003 portant l'âge de la mise à la retraite à 65 ans était applicable.

La question était donc de savoir à quelle date s'apprécie la mise à la retraite :

- le jour de la réception de la lettre,
- ou le jour de la fin du préavis.

La Cour de cassation a énoncé un principe : "si c'est à la date d'expiration du contrat de travail qu'il convient d'apprécier si les conditions... (de mise à la retraite) sont réunies, ce sont les dispositions légales en vigueur à la date de la notification de la mesure qui fixent les conditions".

Le GIE ayant notifié à Monsieur X sa mise à la retraite le 16.06.2003, la loi du 21.08.2003 n'était donc pas encore applicable. Étant âgé de 60 ans lors de l'expiration de son contrat (c'est-à-dire à la fin de son préavis) et bénéficiant d'une pension à taux plein, la mise à la retraite était donc régulière. ●

**Source : C. cass. soc. du 14.05.2008, n° 06-43564. Réf. : tome 2 - F. 05.13.**

## Proposition de loi en faveur des retraités

Une brève proposition de loi (3 articles seulement) a été déposée le 20.05.2008 visant à instituer un crédit d'impôt correspondant aux cotisations d'assurance complémentaire santé versées par les retraités.

### Un double constat

Cette proposition de loi part du double constat que les assurances complémentaires santé :

- grèvent de plus en plus le budget des retraités (augmentation des cotisations avec l'âge notamment),
- et sont nécessaires, bien que facultatives, face au désengagement de la Sécurité sociale et la détérioration de la santé en vieillissant.

Or, de nombreux retraités envisagent de renoncer à leur assurance santé, parce que leur budget ne leur permet plus de faire face à un tel coût.

### Mécanisme du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt correspondant au montant des cotisations d'assurance complémentaire santé permettrait :

- aux retraités imposables de réduire leur imposition en proportion du montant annuel de leur cotisation,
- aux retraités non imposables de bénéficier d'une somme versée par le Trésor public correspondant aux cotisations versées annuellement.

Ce crédit d'impôt éviterait, selon les défenseurs du projet, que des retraités renoncent à leur complémentaire santé (et parfois aux soins dont ils ont besoin) et améliorerait leur pouvoir d'achat. ●

**Source : proposition de loi n° 900 du 20.05.2008. Réf. : tome 2 - F. 009.**

## Précisions sur le plafond de revenus en matière de cumul emploi retraite

Le cumul emploi retraite est soumis à plusieurs conditions parmi lesquelles des conditions de revenus, pour le régime général.

### RAPPEL

**Le total des revenus (salaires et pensions de retraite) doit être inférieur :**

- au dernier salaire de référence,
- ou à 160 % du SMIC (si cette solution est plus favorable).

Une circulaire définit la notion de salaire de référence (moyenne mensuelle des revenus d'activité, servant de base au calcul de la CSG, perçus au cours des 3 derniers mois) en précisant que "**lorsque les indemnités de départ en retraite et/ou les congés payés sont versés au cours de la période de référence et soumis à la CSG, ces éléments de rémunérations sont retenus pour déterminer la limite de cumul.**"

Cette solution est donc favorable aux retraités qui reprennent une activité puisque, de fait, le plafond qui leur est applicable est plus élevé que si les indemnités n'avaient pas été comptabilisées. ●

**Source : circ. CNAV 2008/5 du 06.05.2008. Réf. : tome 2 - F. 005.**

## Les nouveautés du baromètre Épargne et Retraite entreprises

Le baromètre annuel publié par Altedia et BNP Paribas s'est plus orienté, cette année, vers des questions d'actualité que les autres années, parmi lesquelles :

- le rendez-vous retraite 2008,
- et le rôle des entreprises en matière de retraite.

### Rendez-vous retraite 2008

À propos de l'âge légal, 64 % des salariés interrogés se déclarent favorables au maintien de l'âge légal de la retraite à 60 ans contre seulement 23 % des dirigeants d'entreprise. En parallèle, 61 % des dirigeants suggèrent la formule de l'âge de la retraite à la carte, avec application de bonus ou de malus en fonction du nombre de trimestres cotisés.

Face à l'allongement de la durée de vie et donc de la retraite, l'emploi des seniors est la principale réponse faite par les dirigeants d'entreprise (pour 50 % des répondants).

## Rôle des entreprises en matière de retraite

53 % des salariés préfèrent les dispositifs d'entreprise aux dispositifs individuels pour compléter leur retraite (contre 44 % en 2005). À l'inverse des entreprises, ils favorisent les systèmes obligatoires pour tous les salariés plutôt que facultatifs.

Concernant l'épargne entreprise, l'enquête démontre les différents rôles qui lui sont attribués, elle permet de :

- se constituer une épargne pour 88 % des dirigeants et 77 % des salariés,
- bénéficier d'une rémunération différée dans le temps pour 83 % des dirigeants et 70 % des salariés,
- et préparer sa retraite pour 78 % des dirigeants et 69 % des salariés. ●

**Source : Baromètre Tendances épargne et retraite entreprises 2008, Altedia/BNP Paribas - Juin 2008. Réf. : tome 2 - C. 06.**

## Plan en faveur de l'emploi des seniors

Le 26.06.2008, Christine Lagarde, Xavier Bertrand et Laurent Wauquiez ont présenté le plan en faveur de l'emploi des seniors. Ce plan propose différentes pistes.

### Faciliter le cumul emploi-retraite

À partir du 01.01.2009, le cumul emploi-retraite serait "autorisé sans restriction dès 60 ans lorsque les assurés ont eu une carrière complète" et au-delà de 65 ans. Les conditions imposées actuellement (en terme de revenus et de délai de carence) seraient complètement supprimées. Pour les salariés n'ayant pas eu de carrière complète, le cumul serait possible "dans certaines limites".

### Supprimer la mise à la retraite d'office par l'employeur

La décision du passage de l'activité à la retraite ne relèverait désormais que du seul choix du salarié (sous réserve du respect des préavis).

### Pénaliser les entreprises qui ne concluraient pas des accords de gestion des âges

Une série de dispositions serait prise pour obliger les entreprises à négocier et conclure des accords pour améliorer l'emploi des seniors.

### Rendre le recours aux préretraites moins attractif

Les régimes fiscaux et sociaux des indemnités de rupture à l'initiative de l'employeur et des indemnités de rupture conventionnelle seraient harmonisés afin d'éviter la reconstitution, de fait, de mécanismes de préretraite.

### Inciter les salariés à travailler plus longtemps

Le taux de surcote serait porté à 5 % par an dès la 1<sup>re</sup> année (soit 25 % d'augmentation pour une personne de 60 ans travaillant 5 ans de plus).

### Supprimer progressivement la dispense de recherche d'emploi (DRE)

L'âge d'entrée dans le dispositif DRE serait progressivement relevé à partir de 2009. ●

**Source : ministère du travail, dossier de presse du 27.06.2008. Réf. : tome 2 - C. 05.**

## PATRIMOINE PROFESSIONNEL

# Un nouveau statut de l'entrepreneur individuel en cours d'examen

Le projet de loi de modernisation de l'économie comporte un important volet relatif aux entrepreneurs (voir également Patrimoine actualités n° 193 - mai 2008). Après déclaration d'urgence, le texte a été adopté en 1<sup>re</sup> lecture par l'Assemblée nationale et devait être examiné par le Sénat à compter du 30 juin.

La création d'un statut simplifié de l'entrepreneur individuel constitue l'une des principales mesures envisagées.

### Possibilité d'opter pour un régime "micro-social"

Les **travailleurs indépendants soumis à l'impôt sur le revenu aux régimes micro-BIC ou micro-BNC** auraient ainsi la possibilité d'opter, sur simple demande, pour un régime similaire sur le plan social, le "micro-social".

Ce nouveau régime leur permettrait de s'acquitter de l'ensemble de leurs cotisations et contributions de Sécurité sociale sous forme d'un **prélèvement forfaitaire, mensuel ou trimestriel, sur leur chiffre d'affaires ou leurs revenus non commerciaux** effectivement réalisés au cours du mois ou du trimestre précédent.

### Possibilité d'opter pour un versement libératoire d'IR

En cas d'option pour le régime "micro-social", les contribuables auraient également la possibilité d'opter pour un **versement libératoire d'impôt sur le revenu, sous condition de revenus** :

- le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année ne devrait pas excéder, pour 1 part de quotient familial, la limite supérieure de la 3<sup>e</sup> tranche du barème de l'IR de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option serait exercée (soit 25 195 € pour les revenus de 2007 en cas d'option au titre de 2009),
- ce plafond serait augmenté de 50 % ou 25 % par 1/2 part ou 1/4 part supplémentaire.

Ce versement libératoire d'IR serait calculé sur le chiffre d'affaires ou les recettes de l'activité professionnelle au taux de :

- 1 % pour les entreprises de vente ou de fourniture de logements et 1,7 % pour les autres entreprises relevant du régime micro-BIC,
- 2,2 % pour les entreprises relevant du régime micro-BNC.

Parallèlement, **les limites d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC seraient relevées**, pour les exercices ouverts à compter du 01.01.2009 :

- de 76 000 € à 80 000 € pour les entreprises de vente ou de fourniture de logements relevant du régime micro-BIC,
- et de 27 000 € à 32 000 € pour les autres entreprises.

**Ces seuils seraient revalorisés chaque année en fonction de l'inflation** (autrement dit, dans la même proportion que la limite supérieure de la 1<sup>re</sup> tranche de l'impôt sur le revenu). ●

**Source : projet de loi de modernisation de l'économie. Réf. : tome 1 - F. 08.18 et tome 2 - F. 07.03 à F. 07.05.**

## LES PRODUITS

Flash Info...Flash Info...Flash

# PATRIMENTOR®

## ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimontor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

### ASSURANCE



### Scintilium : le nouveau contrat d'assurance-vie du Crédit Foncier

Le **Crédit Foncier** lance un nouveau contrat d'assurance-vie depuis le 09.06.2008 : **Scintilium**. Il propose un fonds en euros, 1 SCI et environ 80 OPCVM sélectionnés parmi plusieurs sociétés de gestion. 4 options d'arbitrages sont accessibles : investissement progressif, sécurisation des plus-values, dynamisation des plus-values et Stop Loss relatif. Scintilium propose également des options de prévoyance : garantie décès plancher, garantie "capital dépendance", etc. Versement minimum initial : 1 500 €. Versements programmés : minimum 100 €/mois.

### BANQUE



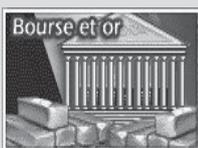
### Affinion International lance la carte Visa Jeux Olympiques de Beijing 2008 émise par LCL

**LCL** lance la carte **Visa Jeux Olympiques de Beijing 2008**. C'est **Affinion International** leader européen du marketing relationnel, qui conçoit et développe l'offre de services associés à cette carte commercialisée depuis le 02.06.2008.

Destinée aux passionnés de sport, particuliers et professionnels, mais aussi à un public plus large, elle se décline en six visuels en 2 gammes : une carte visa pour les particuliers (avec 4 visuels, dont une carte Visa Premier) ; une carte Visa Business pour les professionnels (décliné en Classic et Gold).

Outre les services de la carte Visa classique, cette nouvelle carte offre des réductions et promotions auprès de partenaires sélectionnés par **Affinion International** dans le domaine du sport et des loisirs (Adidas, L'Equipe, Go Sport, Fnac.com, Club Moving, Born4sport, Fitness Beauté, Smartbox et Vacances Transat).

### BOURSE



### HSBC propose un nouveau service pour sa clientèle haut de gamme

Le réseau **HSBC Premier** lance une opération commerciale pour sa clientèle haut de gamme : une nouvelle gamme d'OPCVM et des services améliorés. Les clients identifiés grâce à une carte personnelle de reconnaissance pourront notamment joindre la banque 24h/24 et 365 jours par an.

### ASSURANCE-VIE

→ **La Mondiale Partenaire** crée **Terre de Rêve**, un contrat de capitalisation multisupports et éligible au PEA. Le contrat est adossé à 2 fonds en euros : le premier constitue l'actif général de La Mondiale ; le deuxième **EuroCit'**, actif composite en euros est investi également dans les actions ISR. Le contrat donne accès également à plus de 150 supports en unités de compte.

Plusieurs options d'arbitrages sont proposées : options Confort, Progression, Top, Floor et Corridor. Versement initial : minimum 10 000 €. Versements complémentaires : minimum 1 500 €. Frais sur versements : 4,5 % dégressifs. Frais de gestion : 0,70 % sur les actifs en euros ; 0,96 % sur les unités de compte.

→ **La Caisse d'Epargne** lance 2 nouveaux contrats d'assurance-vie conçus pour les personnes de plus de 55 ans : **Aikido** et **Yoga**.

**Yoga** : il s'agit d'un contrat d'assurance-vie en euros avec un taux minimum garanti sur le versement initial pendant les 8 premières années et, chaque année, un taux minimum annuel de revalorisation pour les versements de l'année en cours. Retraits partiels programmés à partir de 100 €/mois.

**Aikido** : il s'agit d'un contrat d'assurance-vie multisupports. 80 % du capital sont investis dans un fonds en euros et 20 % sur un ou plusieurs supports en unités de compte proposés (Assur Immeuble, Ecureuil Bénéfices Environnement et Ecureuil Investissements). Le fonds en euros bénéficie des mêmes taux minimum que le contrat Yoga.

Une option d'arbitrage de sécurisation est également accessible. Le contrat propose une garantie décès. Retraits partiels programmés à partir de 100 €/mois.

### BANQUE

→ **Boursorama Banque** propose à ses clients d'envoyer leur chèque depuis Internet : **Easy Chèque**. Le client entre dans son espace personnel le montant, le nom et l'adresse du destinataire ainsi qu'un texte à son attention. Dans les 24 h, la banque envoie à la personne désignée un chèque de banque à découper.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimontor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ☎ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

# Questions ! Réponses ?

**Une personne ne travaillant pas, peut-elle souscrire un PERP ? À quel moment peut-elle percevoir les rentes ?**

Les personnes n'ayant pas d'activité professionnelle peuvent effectivement adhérer à un PERP et bénéficier de la déduction des cotisations versées sur le PERP (la limite de déductibilité des cotisations est alors fixée en fonction du plafond de la Sécurité sociale).

Les rentes peuvent être perçues à l'âge légal de la retraite soit, aujourd'hui, 60 ans.

**Est-il possible de compléter un PERP par une garantie décès ?**

Le PERP peut proposer des garanties complémentaires en cas de décès (et même d'invalidité). La garantie-décès peut couvrir le risque décès pendant la période de cotisation et de versement de la rente. Les prestations doivent être versées sous forme de rente (rente viagère de réversion ou rente temporaire d'éducation).

Le montant des prestations versées au titre des garanties complémentaires décès ne peut jamais excéder celui auquel l'adhérent lui-même aurait pu prétendre en cas de vie au titre d'un même contrat.

**Un époux a adhéré à un PERP. Sa femme peut-elle en souscrire également un et, si oui, comment se calcule la déduction des cotisations, sachant qu'elle ne travaille pas ?**

Le nombre de PERP par foyer fiscal n'est pas limité. Il est même possible d'être titulaire de plusieurs PERP. Chaque membre du couple a donc droit à son PERP et à sa propre enveloppe fiscale. Depuis l'imposition 2007, le plafond de déductibilité est globalisé pour les couples soumis à une imposition commune.

Si l'adhérent au PERP n'a pas d'activité professionnelle, et donc pas de revenus à ce titre, les cotisations qu'il a versées sur son PERP seront déductibles du revenu global dans la limite de 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année N-1 (soit 3 218 € en 2008).

**Un concubin peut-il faire bénéficier son partenaire de sa rente ?**

Le contrat peut effectivement prévoir une rente réversible. Cette réversion peut toucher 100 % de la rente ou 60 %. Cette possibilité se traduit par un coût.

La rente versée sera moins importante, car elle sera calculée sur une double espérance de vie :

- celle de l'adhérent,
- et celle du bénéficiaire de la réversion.

*Questions extraites  
des Cahiers pratiques du patrimoine 2008,  
Cahier n° 9 "Plan d'épargne retraite populaire".*



## AGENDA

### JUILLET 2008

**Optimiser et vérifier la taxe professionnelle**  
Les 24 et 25.07.2008 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire

☎ : 01 47 70 63 09

Prix : 1 100 € HT.

### AOÛT 2008

**Maîtriser les domaines d'application du démembrement de propriété**

Le 22.08.2008 à Paris, Royal formation

☎ : 01 47 68 04 19

Prix : 690 € HT.

### SEPTEMBRE 2008

**Optimiser la situation fiscale du particulier**  
Le 08 et 09.09.2008 à Paris, Groupe Revue Fiduciaire

☎ : 01 47 70 63 09

Prix : 960 € HT.

**Baux commerciaux : maîtriser la réglementation**

Les 10 et 11.09.2008 à Paris, Élégia Formation

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 1 113 € HT.

**2<sup>e</sup> salon de l'immobilier Var - Côte d'Azur**

Du 12 au 14.09.2008 à Toulon, Var Expo

Entrée gratuite.

**Initiation à l'actuariat d'assurance-vie**

Les 22 et 23.09.2008 à Paris, Caritat Formation

☎ : 01 44 51 04 00

Prix : 1 890 € HT.

**ISF et impôts liés à la restructuration du patrimoine**

Les 24 et 25.09.2008 à Paris, Édition formation entreprise

☎ : 01 44 09 24 24

Prix : 1 600 € HT.

**Patrimonia : 15<sup>e</sup> convention annuelle des professionnels du patrimoine**

Les 25 et 26.09.2008 à Lyon, Quorum Expo

☎ : 01 46 62 11 66

### OCTOBRE 2008

**Maîtriser la gestion d'un contrôle par l'URSSAF**

Le 07.10.2008 à Paris, Liaisons sociales Formation

☎ : 01 76 73 30 30

Prix : 750 € HT.

**Holding patrimoniale**

Les 07, 08 et 09.10.2008 à Paris, EFE

☎ : 01 44 09 24 24

Prix : 2 000 € HT.

**Evaluation des actifs immobiliers : valorisez et sécurisez votre patrimoine**

Le 16.10.2008 à Paris, Development institute international

☎ : 01 43 12 85 55

Prix : 895 € HT.



Directeur éditorial : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur.

Relecture : Patrick Despierres, Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourastegar.

Contact commercial : Kathia Vasseur. Abonnements : Catherine Derrien. Charte Graphique : Idé.

Maquette : Patricia Nicolas. Imprimeur : Clerc (Saint-Amand-Montrond).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. R.C. n° 309 967 818 000 43.

Président - Directeur de publication : Ali Nasseri.

Adresse : 27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ☎ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.

CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Prix TTC\* de l'abonnement annuel : 180 € - Prix TTC\* au numéro : 18 € (\* TVA à 2,10 %).

